PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 04/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BAUM TP Ludres

73 rue du général Leclerc
54290 Roville-Devant-Bayon

Références : AT/IA/2025_0089
Code AIOT : 0003014576

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2025 dans l'établissement BAUM TP Ludres implanté rue Pierre et Marie Curie 54710 Ludres. L'inspection a été annoncée le 12/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite avait pour principal objectif de vérifier que l'exploitant avait terminé d'aménager ses dispositifs de rétention prévus dans son dossier d'enregistrement et ainsi d'envisager de lever la mise en demeure 2024/0021 du 01 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUM TP Ludres
- rue Pierre et Marie Curie 54710 Ludres
- Code AIOT : 0003014576
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site BAUM TP de LUDRES est une installation de transit, tri, regroupement de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes et une installation non permanente de broyage-concassage de ces matériaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Levée de mise en demeure	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention et confinement	AP de Mise en Demeure du 01/03/2024, article 1 – point 4	Levée de mise en demeure
2	APE l'installation de broyage, criblage et concassage de déchets non dange	Arrêté Préfectoral du 21/01/2022, article 3	Sans objet
3	Puissance du concasseur	Arrêté Préfectoral du 21/01/2022, article 2	Sans objet
4	Rejets à l'atmosphère	AP de Mise en Demeure du 01/03/2024, article 1 – point 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est rentré en conformité avec l'arrêté d'enregistrement auquel il est soumis. L'inspection propose à Madame Le Préfet de lever la mise en demeure 2024/0021 du 01 mars 2024, la conformité des autres points de la mise en demeure ayant été constatée lors de la visite du 11 décembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rétention et confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/03/2024, article 1 – point 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention et confinement
Prescription contrôlée : La société BAUM TP, dont le siège social est situé 73, rue du général Leclerc à Roville-devant-Bayon qui est autorisée à exploiter une installation de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes et une installation de broyage-concassage sur la commune de Ludres, est mise en demeure de justifier du respect : dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : • de l'article 21.III de l'arrête ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé, en ce qui concerne les aménagements prévus dans le dossier d'enregistrement (géotextile spécial sous la voirie

interne, noue récupératrice des eaux superficielles).
Constats : La noue d'infiltration prévue au dossier d'enregistrement est mise en place. L'inspection a pu vérifier les dimensions de l'ouvrage. La prescription est vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 **:** APE l'installation de broyage, criblage et concassage de déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2022, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Distance aqueduc
Prescription contrôlée : [...] Afin d'assurer la compatibilité entre la servitude de tréfonds et l'exploitation du site par la société BAUM TP, une emprise de 5 mètres de largeur de part et d'autre de l'extrémité de l'aqueduc d'alimentation sera laissée libre, en permanence, de tous déchets issus de l'activité projetée. [...]
Constats : L'inspection a pu vérifier que l'exploitant laisse bien libre une emprise de 5 m en raison de la présence de l'aqueduc. Elle lui rappelle aussi que cet espace doit être libre en permanence. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Puissance du concasseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Puissance du concasseur
Prescription contrôlée : Vérification de la puissance du concasseur (dans l'APE 332 kW)
Constats : L'exploitant concasse les produits minéraux lors de campagnes ponctuelles : le concasseur n'est pas en permanence sur le site. Le jour de la visite, le concasseur n'était pas présent. Sa puissance n'a donc pas pu être vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/03/2024, article 1 – point 2
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : La société BAUM TP, dont le siège social est situé 73, rue du général Leclerc à Roville-devant-Bayon qui est autorisée à exploiter une installation de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes et une installation de broyage-concassage sur la commune de Ludres, est mise en demeure de justifier du respect : dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté : • de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé, en ce qui concerne le suivi des retombées de poussières
Constats : L'exploitant a fait réaliser par un prestataire, en septembre 2024, la mesure des retombées atmosphériques. Le nombre de point de mesures (3) est conforme au dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : [...] Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. [...]
Constats : Le prestataire a utilisé la méthode des plaquettes alors que pour cette installation c'est la méthode des jaugeages qui s'applique. En effet, l'installation étant enregistrée en 2022, elle ne peut être considérée comme existante au regard de la date de l 'arrêté ministériel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un justificatif démontrant, que les prochaines mesures de poussières s'effectueront avec la méthode des jauges de retombées norme NF X43-014 (2017).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois